

INP

Cabinet RICOL LASTEYRIE ET ASSOCIES

René RICOL

2 Avenue Hoche

75008 PARIS



Cabinet J. ALEXANDRE

Michel DORAY

83, Boulevard de Charonne

75011 PARIS



ETABLISSEMENTS CHARLES

Société Anonyme

2, rue de Lingolsheim

Eckbolsheim

67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG N° 568 501 522

SARIA INDUSTRIES

Société Anonyme

77, rue Charles Michels

93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY N° 552 002 255

**FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS CHARLES
PAR LA SOCIETE SARIA INDUSTRIES**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	2
1. EXPOSE DE L'OPERATION ENVISAGEE	3
1.1. Motifs et buts de l'opération	3
1.2. Sociétés concernées	3
1.2.1. Société absorbée : Société ETABLISSEMENTS CHARLES	3
1.2.2. Société absorbante : Société SARIA INDUSTRIES	4
1.3. Liens entre les sociétés	6
1.3.1. Dirigeants communs	6
1.3.2. Liens capitalistiques	6
1.4. Charges et conditions générales de l'opération	6
2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS	8
2.1. Description et évaluation des apports	8
2.2. Rémunération des apports	10
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	10
3.1. Diligences accomplies par les Commissaires aux Apports	10
3.2. Appréciation de la valeur des apports effectués par la société absorbée	11
3.2.1 Conclusion sur les valeurs individuelles des apports	11
3.2.2 Conclusion sur la valeur globale des apports	11
3.3. Résultat de la période intermédiaire	12
3.4. Autres remarques	12
4. CONCLUSION	13

FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS CHARLES PAR LA SOCIETE SARIA INDUSTRIES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports, qui nous a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, dans son Ordonnance du 23 Novembre 2001, et dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS CHARLES par la société SARIA INDUSTRIES, nous vous présentons notre rapport relatif à l'appréciation de la valeur des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet du traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 Novembre 2001 et d'un avenant à celui-ci signé le 17 décembre 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport, qui a pour but de rendre compte de notre mission de Commissaire aux Apports rappelée ci-dessus, comporte quatre sections qui résument nos constatations et conclusion :

- 1. Exposé de l'opération envisagée ;**
- 2. Description, Evaluation et rémunération des apports ;**
- 3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports ;**
- 4. Conclusion.**

1. EXPOSE DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Motifs et buts de l'opération

Les motifs et les buts qui ont incité les organes de gestion de chacune des deux sociétés à envisager cette opération de fusion-absorption sont les suivants, selon le projet de traité de fusion : *"L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification et d'optimisation des structures du groupe SARIA en France. Cette réorganisation des structures du groupe est une restructuration purement interne qui fait suite à celle réalisée au cours de l'exercice social 2000. "*

1.2. Sociétés concernées

1.2.1. Société absorbée : Société ETABLISSEMENTS CHARLES

La Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES, au capital de 300 000 FRF, composé de 3 000 actions d'une valeur nominale de 100 FRF, entièrement libérées toutes de même catégorie, a son siège social au 2, rue de Lingolsheim, Eckbolsheim, STRASBOURG (67000).

La Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne. La Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES n'a pas créé d'actions bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

Ainsi qu'il résulte du projet de traité de fusion, la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES a pour objet *" l'entreprise d'équarrissage et la fabrication d'engrais et de produits chimiques ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, à tout autre objet similaire ou connexe et à tout autre objet qui serait de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société. "*

La Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 522 (56 B 152). Monsieur Jean-Louis HUREL, habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir du Conseil d'Administration en date du 26 Novembre 2001, a signé le projet de traité de fusion.

1.2.2. Société Absorbante : Société SARIA INDUSTRIES

La Société Anonyme SARIA INDUSTRIES, au capital de 130 272 900 Francs, composé de 1 302 729 actions d'une valeur nominale de 100 Francs, entièrement libérées toutes de même catégorie et non amorties, a son siège social au 77, rue Charles Michels, SAINT DENIS (93200).

La Société Anonyme SARIA INDUSTRIES n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne. La Société Anonyme SARIA INDUSTRIES n'a pas créé d'actions bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la Société Anonyme SARIA INDUSTRIES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

Ainsi qu'il résulte du projet de traité de fusion, la Société Anonyme SARIA INDUSTRIES a pour objet "

- *La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture ;*
- *En particulier, toutes opérations industrielles et commerciales, se rapportant à la collecte, et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon ;*
- *Toutes autres opérations de commerce sur toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, négoce, achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, agence, courtage, représentation, transit, consignation ;*
- *Aux effets ci-dessus :*
 - *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements se rapportant aux opérations spécifiées ;*
 - *L'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marque de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'objet social ;*
 - *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et aux objets ci-dessus spécifiés, et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement . "*

La Société Anonyme SARIA INDUSTRIES qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 002 255 (1989 B 00560) exploite ses activités à son siège social, ainsi que dans 6 autres établissements sis à SAINT-DENIS, BREST, SARLAT, QUIMPER, VIENNE, POITIERS. Monsieur Jean-Louis HUREL, habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir du Conseil d'Administration en date du 26 Novembre 2001, a signé le projet de traité de fusion.

1.3. Liens entre les sociétés

1.3.1. Dirigeants communs

Monsieur Jean Louis HUREL est à la fois administrateur de la société Absorbante SARIA INDUSTRIES et représentant permanent de la société absorbante, administrateur, au sein du conseil de la société absorbée.

1.3.2. Liens capitalistiques

La société absorbante SARIA INDUSTRIES, possède au jour de la signature du projet de traité de fusion l'intégralité du capital et des droits de vote de la société absorbée ETABLISSEMENTS CHARLES. Il sera, en conséquence, fait application de l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce (Ex article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966).

1.4. Charges et conditions générales de l'opération

De convention expresse, les parties ont convenu que la société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, l'opération prenant rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES, absorbée, à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante SARIA INDUSTRIES, laquelle supportera les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

En outre, la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES transmettra à la société Anonyme SARIA INDUSTRIES tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion, sur le plan fiscal :

- En matière d'impôts directs sous le régime de faveur, institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- En matière de TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée,
- En matière de droit d'enregistrement, l'opération de fusion sera placée sous le régime défini par l'article 816 du Code Général des Impôts, et en conséquence donnera lieu au paiement du droit fixe de 1 500 FRF,
- D'une manière générale, la société absorbante s'oblige à se substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Les conventions qui font l'objet du projet de traité de fusion et de ses annexes sont stipulées sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante avant le 31 décembre 2001 à minuit.

Les autres charges et conditions figurant dans le projet de traité de fusion n'appellent pas d'observation de notre part.

2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description et évaluation des apports

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et notamment la consistance des éléments de la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES devant être apportés à la société SARIA INDUSTRIES sont les comptes de la société au 31 décembre 2000, approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 29 Juin 2001. Les conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée ont estimé la valeur du patrimoine transmis par la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2000.

Toutefois et de convention expresse, et conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Nouveau Code de Commerce, les parties ont convenu que la présente fusion, dont la date d'effet rétroactif est fixée au 1er janvier 2001, deviendra définitive après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur le projet de fusion. En conséquence, les opérations faites depuis le 1er janvier 2001 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif qu'en ce qui concerne le passif, y compris celui dont l'origine serait antérieure à cette date et qui aurait été omis dans la comptabilité de cette société, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Le représentant de la société absorbée déclare que cette société n'a effectué depuis le 1er janvier 2001 aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société absorbée.

L'ensemble des actifs et des passifs apportés par la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES confère un passif net pris en charge estimé de 18 685 987 FRF. Les apports sont constitués des éléments suivants :

	FRANCS Français			EUROS
	Valeur brute	Dépréciation	Valeur Nette	Valeur Nette
Fonds de commerce (Pour Mémoire)				
Terrains	349 531	186 015	163 516	24 928
Constructions	2 936 872	2 386 678	550 194	83 877
Installations techniques, matériels, outillages	2 010 594	1 954 224	56 370	8 594
Autres immobilisations corporelles	3 146 689	2 916 502	230 187	35 092
Immobilisations en cours	91 417		91 417	13 936
Autres participations financières	2 127		2 127	324
Titres immobilisés	8 850		8 850	1 349
Stoks de matières premières et autres appro	110 222		110 222	16 803
Avances et acomptes	17 032		17 032	2 597
Créances clients et comptes rattachés	3 879 522		3 879 522	591 429
Autres créances	93 672		93 672	14 280
Disponibilités	563 982		563 982	85 979
Charges constatées d'avance	57 607		57 607	8 782
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	13 268 117	7 443 419	5 824 698	887 969
Provisions pour risques et Charges			261 000	39 789
Avances et acomptes			2 193	334
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			1 901 921	289 946
Dettes fiscales et sociales			640 571	97 654
Autres dettes			20 705 000	3 156 457
TOTAL DU PASIF PRIS EN CHARGE			23 510 685	3 584 181
TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE			-17 685 987	-2 696 211
Estimation de la Perte selon projet traité 28 nov 2001			-145 079	-22 117
Complément de provision selon avenant du 17 déc 2001			-854 921	-130 332
PROVISION POUR PERTE INTERCALAIRE			-1 000 000	-152 449
TOTAL DU PASSIF NET PRIS EN CHARGE			-18 685 987	-2 848 660

Il est enfin précisé que les états financiers au 31 décembre 2000 de la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES ont été certifiés sans réserve de la part du Commissaire aux Comptes. Le rapport d'examen limité du Commissaire aux comptes relatif aux comptes de la situation arrêtée au 30 septembre 2001 n'appellent pas de sa part de commentaire particulier.

2.2. Rémunération des apports

La société absorbante, détenant 100% des actions, au jour de la fusion, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une quelconque augmentation de son capital.

La différence entre le montant de l'apport (de 18 685 987 FRF) et la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 8 944 730 FRF, constituera donc un mali de fusion de 27 630 717 FRF qui affectera les comptes de la Société Anonyme SARIA INDUSTRIES.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies par les Commissaires aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes :

- En vue de recueillir tous les éléments d'information sur les aspects économiques et financiers de l'opération, nous avons rencontré la Direction des sociétés concernées ;
- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et nous avons obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération ;
- Nous avons eu communication des documents issus de la comptabilité de la société à partir desquels ont été déterminées les valeurs d'apport qui ont été retenues pour les besoins de l'opération ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de fait ou d'événement remettant en cause la valeur des apports ;

- Nous avons cherché à apprécier l'incidence, sur la valeur individuelle des apports, des événements intervenus entre la date de l'opération et la date du présent rapport ;
- Nous nous sommes assurés que la valeur des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité de fusion ;

3.2. Appréciation de la valeur des apports effectués par la société absorbée

3.2.1. Conclusion sur les valeurs individuelles des apports

Ainsi qu'il a été précédemment mentionné, cette opération s'inscrit dans le cadre de la suppression de la dualité de structures et du regroupement des moyens des sociétés absorbante et absorbée. Dans ces conditions, la valorisation des apports sur la base de leurs valeurs nettes comptables nous paraît constituer une méthode pertinente.

Les valeurs individuelles retenues des apports de la société n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

3.2.2. Conclusion sur la valeur globale des apports

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale du passif net apporté de la société absorbée ETABLISSEMENTS CHARLES dont le total s'élève au plus à 18 685 987 FRF.

3.3. Résultat de la période intercalaire

Par ailleurs, pour satisfaire aux dispositions de l'article 258-4 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il a été établi une situation comptable de la Société Anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES au 30 septembre 2001, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan du 31 décembre 2000. Cette situation examinée par le Commissaire aux Comptes de la société fait ressortir une perte nette pour les neuf premiers mois de l'année 2001 qui corrige le montant du passif net transmis du même montant de 22 117 Euros (soit 145 079 FRF). En outre, les apports tiennent compte d'une provision pour perte complémentaire de 130 332 Euros (soit 854 921 FRF) entre le 1^{er} octobre 2001 et la date de réalisation définitive de la fusion.

3.4. Autres remarques

Nous n'avons relevé au cours de nos investigations aucun avantage particulier au profit de quiconque.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur globale de l'apport, qui correspond à un actif net négatif de 18 685 987 FRF, n'est pas sous-évaluée.

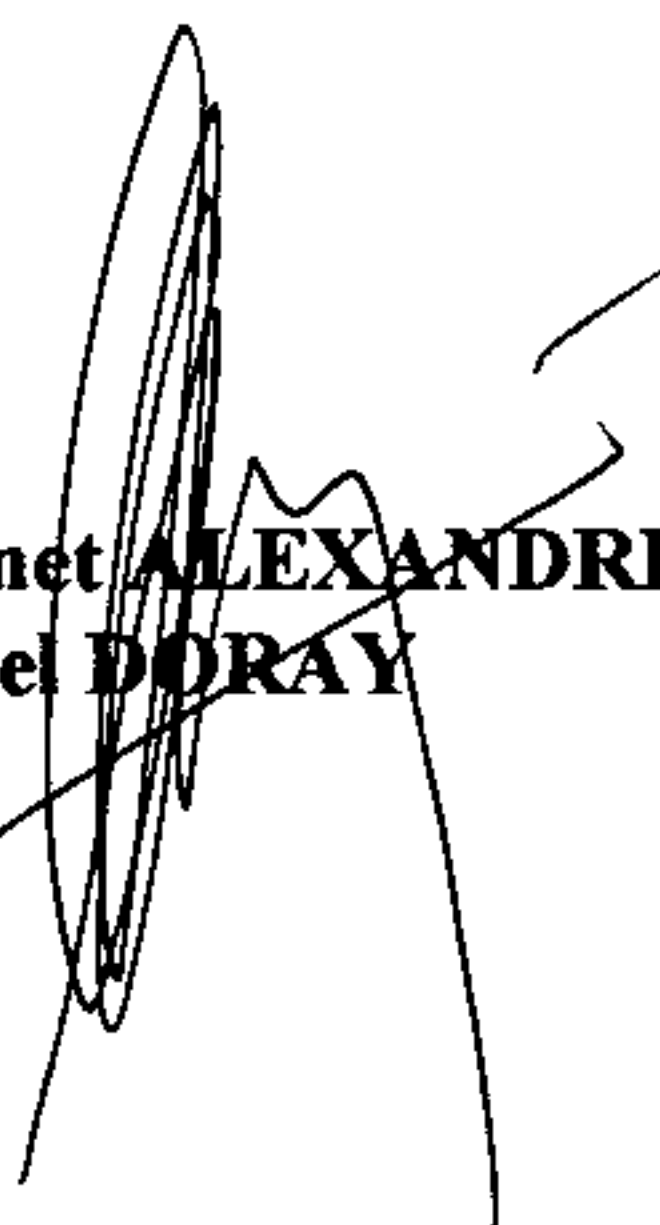
Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Fait à Paris, le 18 Décembre 2001

Cabinet RICOL LASTEYRIE ET ASSOCIES
René RICOL



Cabinet ALEXANDRE
Michel DORAY



Commissaires aux Apports